

## Direction de l'Administration Générale

**OBJET :** RETRAIT DE DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME SÉVERINE BUISSON

N° 01/2024

10 janvier 2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire et à ses adjoints les fonctions d'officier d'état civil ;

Vu l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonction que le maire peut consentir aux fonctionnaires de la commune en matière d'état civil ;

Vu le code civil et notamment son article 63 ;

Vu l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la légalisation de signature ;

Vu l'article R.2122-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de signature du maire aux fonctionnaires de la commune ;

Vu les arrêtés municipaux n° 26 du 21 septembre 2016 et n°13 du 11 mars 2019 relatifs à la délégation de signature consentie à Madame Séverine BUISSON ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu, pour la bonne administration de la Commune, de maintenir les délégations de signature et de fonction consenties à Mme Séverine BUISSON ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** il est mis fin à la délégation de fonction consentie à Madame Séverine BUISSON par l'arrêté n° 01/2024 en date du 10 janvier 2024 susvisé, relative à une partie des attributions exercées par Madame le Maire en sa qualité d'officier d'état civil ;

**ARTICLE 2 :** il est mis fin à la délégation de signature consentie à Madame Séverine BUISSON par arrêté n°01/2024 du 10 janvier 2024 susvisé, relative à signature de documents inhérents à l'activité du service de l'Administration Générale ;

**ARTICLE 3 :** une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur Directeur Général des Services ;
- L'intéressée ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour notification,

A Le Taillan-Médodoc, le .....

L'intéressée,

**Séverine BUISSON**



**Agnès VERSEPUY,**  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

## Direction de l'Administration Générale

**OBJET :** RETRAIT DE DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME MANON SAUNIER

N° 02/2024

10 janvier 2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire et à ses adjoints les fonctions d'officier d'état civil ;

Vu l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonction que le maire peut consentir aux fonctionnaires de la commune en matière d'état civil ;

Vu le code civil et notamment son article 63 ;

Vu l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la légalisation de signature ;

Vu l'article R.2122-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de signature du maire aux fonctionnaires de la commune ;

Vu les arrêtés municipaux n° 5 du 23 janvier 2018 et n°12 du 11 mars 2019 relatifs à la délégation de signature consentie à Madame Manon SAUNIER ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu, pour la bonne administration de la Commune, de maintenir les délégations de signature et de fonction consenties à Mme Manon SAUNIER ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** il est mis fin à la délégation de fonction consentie à Madame Manon SAUNIER par l'arrêté n° 01/2024 en date du 10 janvier 2024 susvisé, relative à une partie des attributions exercées par Madame le Maire en sa qualité d'officier d'état civil ;

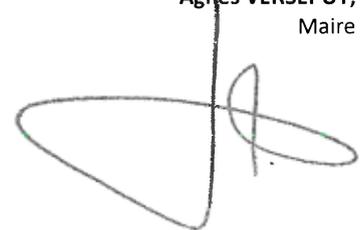
**ARTICLE 2 :** il est mis fin à la délégation de signature consentie à Madame Manon SAUNIER par arrêté n°01/2024 du 10 janvier 2024 susvisé, relative à signature de documents inhérents à l'activité du service de l'Administration Générale ;

**ARTICLE 3 :** une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur Directeur Général des Services ;
- L'intéressée ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Agnès VERSEPUY,**  
Maire



Pour notification,

A Le Taillan-Médodoc, le .....

L'intéressée,



**Manon SAUNIER**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

**21/01/24**

**Cabinet du Maire**

**OBJET : INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC DEVANT LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE LA COMMUNE**

N° 03/2024

**Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le Code Pénal de la Santé Publique,

**Vu** la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

**Vu** le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**Considérant** que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

**Considérant** qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

**Considérant** que des mégots de cigarettes peuvent être ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

**Considérant** que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune (parvis et trottoirs) aux heures d'entrée et de sorties des enfants, à savoir le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7h30 et 9h ; de 11h à 14h ; de 16h à 18h30.

**Article 2** : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication électronique sur le site Internet de la Ville du Taillan-Médoc et dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire du Taillan-Médoc ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Blanquefort ;
- Aux Agents de la Police Municipale de la Ville du Taillan-Médoc ;
- Aux services de Bordeaux métropole.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Le Maire,**

**Agnès VERSEPUY**



En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

**22 Février 2024**  
**Police Municipale**

**OBJET** : Arrêté temporaire relatif à la vente à emporter dans le centre-ville du Taillan-Médoc  
N° : 05/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son article 95,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 relatif à l'interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur l'espace public favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturnes ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et sur la vente de boissons alcoolisées ;

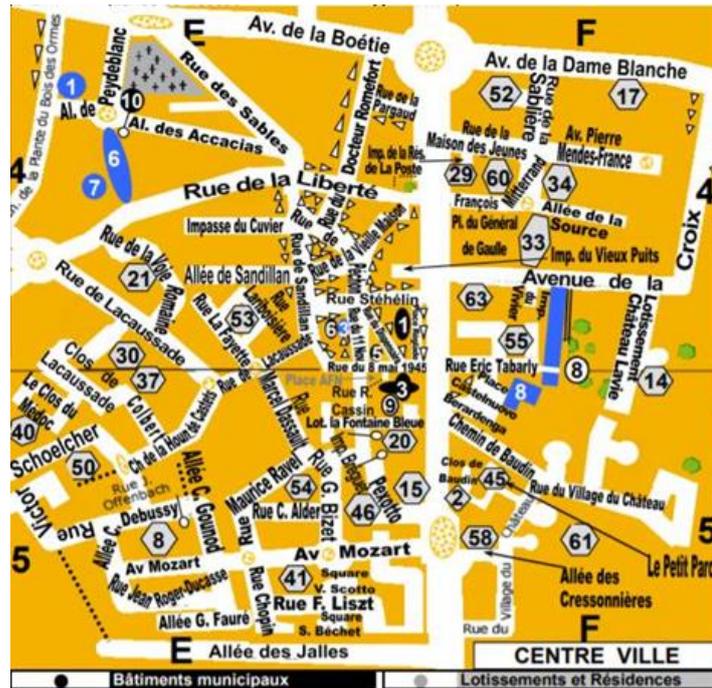
Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La vente d'alcool à emporter est interdite du 22 février 2024 au 30 octobre 2024, de 21h à 08h.

Cette interdiction concerne le périmètre délimité par les voies, places, et secteurs suivants de la Commune de Taillan-Médoc : le centre-ville du Taillan-Médoc tel que défini dans le plan ci-dessous :



### ARTICLE 2 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de café et restaurant, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État. Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage en Mairie.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Gironde
- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Blanquefort
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Aux Agents de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**Le Maire,**



**Agnès VERSEPUY**

En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 23/02/2024
- de sa publication le 23/02/2024

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

22 février 2024  
Police Municipale

**OBJET** : Arrêté temporaire interdisant le rassemblement et regroupement de personnes

N° : 06/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article 431-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal qui dispose que « constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » ;

Vu l'article R.623-2 du Code Pénal qui dispose que « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe » ;

Vu l'article L.3341-1 du Code de la Santé publique qui dispose « qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » ;

Vu l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique qui dispose que « le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe » ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal ;

Considérant les nombreuses réclamations (courriers, mails, multiples appels téléphoniques, ...) de riverains effectués auprès de la Mairie et de la Police Municipale concernant les nuisances diverses engendrées par des rassemblements nocturnes récurrents dans et autour du centre-ville, aux abords de l'école Jean Pometan, aux abords du pôle culturel et avenue de la Boétie, aux abords du stade et du Palio et aux abords de la place Buffon ;

Considérant les troubles à l'ordre public que constituent le regroupement sur la voie publique d'individus, et notamment les nuisances sonores, le sentiment d'insécurité et les dégradations sur le domaine public ou privé ;

Considérant que ces regroupements en soirée sont de nature à favoriser la consommation excessive de boissons alcoolisées de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur la Place Charles de Gaulle et ses alentours, d'interdire de manière temporaire les regroupements de personnes sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public ou dans ces lieux ouverts au public ;

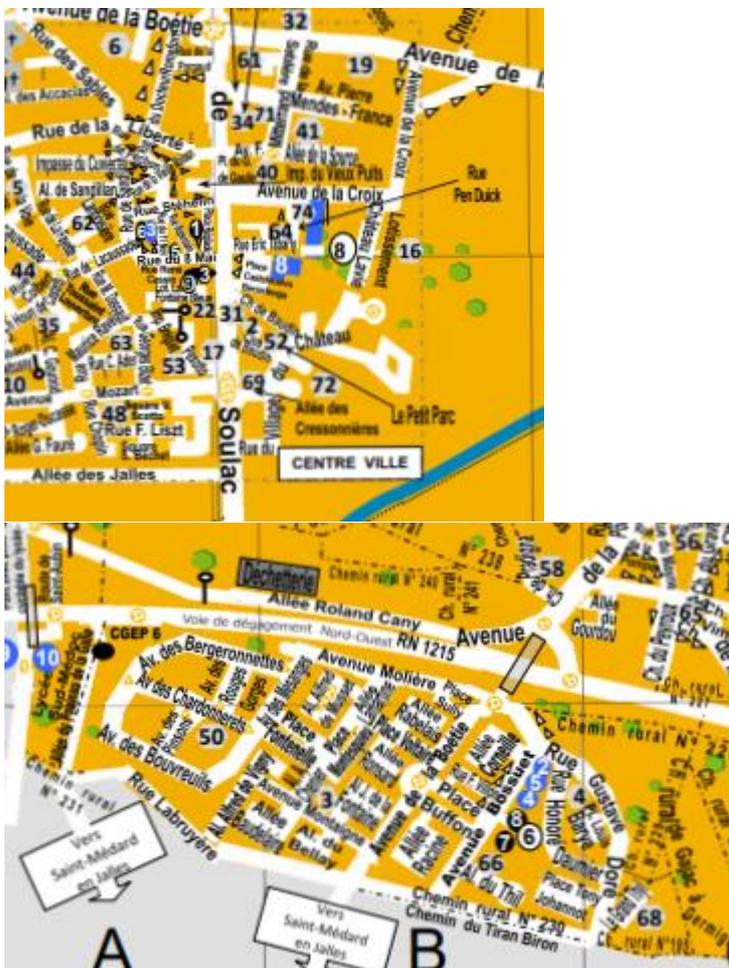
## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A l'exception des manifestations associatives et sportives, des marchés, des terrasses de café et restaurant, et de tout autre évènement dûment autorisé, tout rassemblement ou regroupement de personnes est interdit du 22 février 2024 au 30 octobre 2024, de 12h à 6h, dans les zones suivantes :

- Sur le site de Stade municipal et du Palio ;
- Dans le Parc du Vivier ;
- Dans le Parc du Presbytère ;
- Dans le Parc du Bassin de Grimoine ;
- De l'ALSH La Cabane ;
- Dans le centre-ville du Taillan-Médoc tel que présenté dans le plan ci-dessous
- Aux abords de la place Buffon
- Aux abords du pôle culturel

Les zones concernées par l'application du présent arrêté sont matérialisées dans les plans ci-dessous



### ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater, notamment les infractions au Code de la Santé Publique ou au Code Pénal.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et son affichage en Mairie.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Gironde
- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Blanquefort
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Aux Agents de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**Le Maire,**



**Agnès VERSEPUY**

En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 23/02/2024
- de sa publication le 23/02/2024

**22 Février 2024**

**Police Municipale**

**OBJET :** Arrêté portant règlementation sur la consommation d'alcool sur la voie publique  
N° : 07/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L2212-1,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Considérant que le comportement sur la voie publique et sur le domaine public de certaines personnes consommant de l'alcool porte atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'œuvrer pour la protection de la santé et de la sécurité publiques,

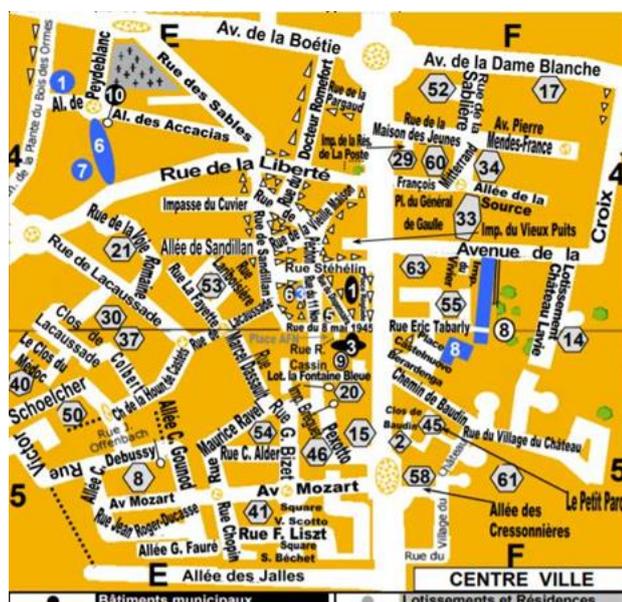
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et d'empêcher que des infractions soient commises,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Est interdite la consommation d'alcool sur le domaine public du 22 Février 2024 au 30 octobre 2024, dans les zones suivantes :

- Sur le site de Stade municipal et du Palio ;
- Dans le Parc du Vivier ;
- Dans le Parc du Presbytère ;
- Dans le Parc du Bassin de Grimoine ;
- Aux abords des écoles communales (maternelle et élémentaire Tabarly, maternelle et élémentaire de la Boétie, maternelle et élémentaire Jean Pometan
- De l'ALSH La Cabane ;
- Dans le centre-ville du Taillan-Médoc tel que présenté dans le plan ci-dessous
- Aux abords de la place Buffon
- Aux abords du pôle culturel
- Aux abords des avenues de Soulac et de la Boétie





Le présent arrêté ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Les lieux de manifestations où la vente, la distribution, et la consommation d'alcool sont réglementées par un arrêté municipal.

ARTICLE 2 :

Toute méconnaissance et infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Gendarmerie ou la Police Municipale, exposant leurs auteurs aux poursuites et peines prévues.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et son affichage en Mairie.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Gironde
- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Blanquefort
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Aux Agents de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**Le Maire,**

A blue ink signature of Agnès Versepuy, consisting of a stylized, flowing script.

**Agnès VERSEPUY**

En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en Préfecture le 23/02/2024

-de sa publication le 23/02/2024

28 février 2024  
Relation Usagers

**OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE A MADAME ÉMILIE ORTEGA**  
N° 08/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la légalisation de signature ;

Vu l'article R.2122-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de signature du maire aux fonctionnaires de la commune ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Commune, de donner délégation de signature à certains agents municipaux ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une délégation de signature est accordée, pour la durée du mandat municipal, à Madame Émilie ORTEGA, fonctionnaire titulaire de la commune pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et notamment :
  - les notices, attestations et avis de recensement ;
  - les photocopies conformes destinées à des administrations étrangères ;
- La légalisation des signatures ;

**ARTICLE 2** : une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur Directeur Général des Services ;
- L'intéressée ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agnès VERSEPUY,  
Maire

Pour notification,

A Le Taillan-Médoc, le 28/02/2024,

L'intéressée,

Émilie ORTEGA



The stamp is circular with the text 'MUNICIPALITE DE LE TAILLAN-MEDOC' and '33320'. A handwritten signature is written over the stamp.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 28/02/24
- de sa publication le 28/02/24



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

28 février 2024

Service Relation Usagers

**OBJET** : DÉLÉGATION DE FONCTION CONSENTIE A MADAME ÉMILIE ORTEGA EN MATIERE D'ETAT-CIVIL  
N°9/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire et à ses adjoints les fonctions d'officier d'état civil ;

Vu l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonction que le maire peut consentir aux fonctionnaires de la commune en matière d'état civil modifié par le décret n°2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu le code civil et notamment son article 63 ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Commune, de déléguer aux agents ayant en charge les questions relatives à l'état civil, les attributions exercées par le maire en sa qualité d'officier d'état civil ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Émilie ORTEGA, fonctionnaire titulaire de la commune, est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'ensemble des attributions d'un Officier d'Etat Civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil c'est-à-dire la célébration du mariage et la signature de l'acte de mariage.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame ORTEGA, fonctionnaire municipal déléguée.

**ARTICLE 2** : une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur Directeur Général des Services de la commune ;
- L'intéressée ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agnès VERSEPUY  
Maire

Pour notification,

A Le Taillan-Médoc, le 28/02/2024.

L'intéressée,

Émilie ORTEGA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 28/02/24
- de sa publication le 28/02/24

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****19 mars 2024****N°12 / 2024**

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le mercredi 20 mars 2024,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une délégation est donnée à Madame RICHARD Michèle, Conseillère Municipale de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le mercredi 20 mars 2024, date à laquelle doit être célébré un mariage.

**ARTICLE 2** :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- L'intéressée

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

  
  
CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 19/03/24
- de sa publication le 19/03/24



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**20 mars 2024**

**Moyens Généraux**

**OBJET :** ARRETE RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONFEREE AUX ADJOINTS AU MAIRE ET A CERTAINS CONSEILLERS MUNICIPAUX

N°13/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

**Vu** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du Conseil municipal ;

**Vu** les délibérations n°02 et 03 du Conseil municipal en date du 15 mars 2024 relatives à la création des postes d'adjoints au maire et à la désignation des adjoints ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de la Commune, de déléguer aux adjoints au maire et à certains conseillers municipaux une partie des attributions exercées par Mr le Maire ;

### A R R E T E

-----

**ARTICLE 1 :** Les délégations de fonction suivantes sont accordées à chacun des neuf adjoints :

- **Madame Pauline RIVIERE**, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, reçoit une délégation de fonction pour les affaires sociales et la petite enfance,
- **Monsieur Jean-Pierre GABAS**, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, reçoit une délégation de fonction pour l'administration générale, les ressources humaines, les moyens généraux et les relations avec la Métropole
- **Madame Valérie KOCIEMBA**, 3<sup>ème</sup> adjointe au maire, reçoit une délégation de fonction pour la transition écologique et la ville durable,
- **Monsieur Pascal OZANEAUX**, 4<sup>ème</sup> adjoint au maire, reçoit une délégation de fonction pour les mobilités et les transports,
- **Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA**, 5<sup>ème</sup> adjointe au maire, reçoit une délégation de fonction pour l'éducation, l'enfance et la jeunesse,
- **Monsieur Michel RONDI**, 6<sup>ème</sup> adjoint au maire, reçoit une délégation de fonction pour la voirie au domaine public et à la forêt,
- **Madame Marie FABRE**, 7<sup>ème</sup> adjointe au maire, reçoit une délégation de fonction pour l'aménagement du territoire et à l'urbanisme

- **Monsieur Alessandro LAVARDA**, 8<sup>ème</sup> adjoint au maire, reçoit une délégation de fonction pour la sécurité et la tranquillité public,
- **Madame Céline LE GAC**, 9<sup>ème</sup> adjointe au maire, reçoit une délégation de fonction pour la culture, vie associative et sport,

**ARTICLE 2 :** Les neuf adjoints au maire reçoivent ces délégations de fonction dans leurs domaines de compétence respectifs.

**ARTICLE 3 :** Chacune de ces délégations fera l'objet d'un arrêté individuel.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et un adjoint seront assistés dans leurs fonctions par des conseillers municipaux, auxquels une délégation propre est consentie :

- **Monsieur Olivier BLONDEAU** est conseiller municipal délégué auprès de Monsieur le Maire, chargé du développement économique, du numérique, de la vie démocratique et du budget participatif,
- **Madame Michèle RICHARD**, est conseillère municipale déléguée auprès de Monsieur le Maire, chargée de la médiation et la cohésion sociale,
- **Monsieur Vincent AGNERAY**, est conseiller municipal délégué auprès de Monsieur le Maire, chargé des affaires sociales, du logement social et des séniors,
- **Madame Caroline TELLIEZ**, est conseillère municipale déléguée auprès de Monsieur le Maire, chargée des finances
- **Monsieur Cédric BRUGERE**, est conseiller municipal délégué auprès de Monsieur le Maire, chargé de l'urbanisme et du patrimoine foncier,
- **Madame Patricia ROY** est conseillère municipale déléguée auprès de Monsieur le Maire, chargée de la vie associative et sports,
- **Madame Christine WALCZAK**, est conseillère municipale déléguée auprès de Monsieur le Maire, chargée des affaires scolaires, et Conseil municipal des Enfants et des Jeunes.

**ARTICLE 5 :** Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Gironde
- M. le Trésorier Public

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Le Maire,**

**Eric CABRILLAT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**20 mars 2024**

**Moyens Généraux**

**OBJET :** ARRETE RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONFEREE A Mme Marie FABRE  
N° 14/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

**Vu** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du Conseil municipal ;

**Vu** les délibérations n°02 et 03 du Conseil municipal en date du 15 mars 2024 relatives à la création des postes d'adjoints au maire et à la désignation des adjoints ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2024 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de la Commune, de déléguer aux adjoints au maire et à certains conseillers municipaux une partie des attributions exercées par Mr le Maire ;

### A R R E T E

-----

**ARTICLE 1 :** Madame Marie FABRE, 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives aux questions liées à sa délégation.

**ARTICLE 2 :** Madame Marie FABRE est en conséquence, habilitée à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, et principalement :

- Courriers
- Convocations
- Avis
- Conventions
- Certificats administratifs
- Certificats d'urbanisme (art L 410-1 et suivants code de l'urbanisme)
- Permis de construire, d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures (art L 421-1 et suivants code de l'urbanisme)
- Permis de démolir

- Lotissements (art L 442-1 et suivants code de l'urbanisme)  
Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (art L 332-6 et suivants code de l'urbanisme)
- Dépôt de plainte

**ARTICLE 3 :** La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

**ARTICLE 4 :** Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Gironde
- L'intéressée,
- M. le Trésorier Public

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Le Maire,**



**Eric CABRILLAT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**20 mars 2024**

**Moyens Généraux**

**OBJET :** ARRETE RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONFEREE A Mme Valérie KOCIEMBA  
N° 15/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

**Vu** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du Conseil municipal ;

**Vu** les délibérations n°02 et 03 du Conseil municipal en date du 15 mars 2024 relatives à la création des postes d'adjoints au maire et à la désignation des adjoints ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2024 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de la Commune, de déléguer aux adjoints au maire et à certains conseillers municipaux une partie des attributions exercées par Mr le Maire ;

### A R R E T E

-----

**ARTICLE 1 :** Madame Valérie KOCIEMBA, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée à la transition écologique et la ville durable, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives aux questions liées à sa délégation.

**ARTICLE 2 :** Madame Valérie KOCIEMBA est en conséquence, habilitée à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, et principalement :

- Courriers
- Convocations
- Avis
- Certificats administratifs
- Conventions
- Bon de commande
- Dépôts de plainte

**ARTICLE 3** : La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

**ARTICLE 4** : Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Gironde
- L'intéressée,
- M. le Trésorier Public

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Le Maire,**  
  
  
**Eric CABRILLAT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 20 mars 2024
- de sa publication le 20 mars 2024



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**20 mars 2024**

**Moyens Généraux**

**OBJET :** ARRETE RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONFEREE A Mr Michel RONDI  
N° 16/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

**Vu** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du Conseil municipal ;

**Vu** les délibérations n° 02 et 03 du Conseil municipal en date du 15 mars 2024 relatives à la création des postes d'adjoints au maire et à la désignation des adjoints ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2024 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de la Commune, de déléguer aux adjoints au maire et à certains conseillers municipaux une partie des attributions exercées par Mr le Maire ;

### A R R E T E

-----

**ARTICLE 1 :** Monsieur Michel RONDI, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué à la voirie, au domaine public et à la forêt, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives aux questions liées à sa délégation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel RONDI est en conséquence, habilité à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation et principalement :

- Courriers
- Convocations
- Avis
- Certificats administratifs
- Conventions
- Bons de commande
- Arrêtés de voirie
- Dépôts de plainte

**ARTICLE 3** : La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

**ARTICLE 4** : Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Gironde
- L'intéressé,
- M. le Trésorier Public

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Le Maire,**



**Eric CABRILLAT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 20 mars 2024
- de sa publication le 20 mars 2024



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**20 mars 2024**

**Moyens Généraux**

**OBJET :** ARRETE RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONFEREE A Mr Pascal OZANEAUX  
N° 17/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

**Vu** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du Conseil municipal ;

**Vu** les délibérations n° 02 et 03 du Conseil municipal en date du 15 mars 2024 relatives à la création des postes d'adjoints au maire et à la désignation des adjoints ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2024 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de la Commune, de déléguer aux adjoints au maire et à certains conseillers municipaux une partie des attributions exercées par Mr le Maire ;

### A R R E T E

-----

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pascal OZANEAUX, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué à la mobilité et aux transports, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives aux questions liées à sa délégation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pascal OZANEAUX est en conséquence, habilité à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, notamment :

- Courriers
- Convocations
- Avis
- Certificats administratifs
- Convention
- Bon de commande
- Dépôts de plainte

**ARTICLE 3** : La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

**ARTICLE 4** : Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Gironde
- L'intéressé,
- M. le Trésorier Public

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Le Maire,**


**Eric CABRILLAT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**20 mars 2024**

**Moyens Généraux**

**OBJET :** ARRETE RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONFEREE A Mme Pauline RIVIERE  
N° 18/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

**Vu** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du Conseil municipal ;

**Vu** les délibérations n° 02 et 03 du Conseil municipal en date du 15 mars 2024 relatives à la création des postes d'adjoints au maire et à la désignation des adjoints ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2024 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de la Commune, de déléguer aux adjoints au maire et à certains conseillers municipaux une partie des attributions exercées par Mr le Maire ;

### A R R E T E

-----

**ARTICLE 1 :** Madame Pauline RIVIERE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, déléguée aux affaires sociales et à la petite enfance, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives aux questions liées à sa délégation.

**ARTICLE 2 :** Madame Pauline RIVIERE est en conséquence, habilitée à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation et principalement :

Tous les documents administratifs relatifs à sa délégation et notamment :

Courriers

Convocations

Avis

Certificats administratifs

Conventions

Bon d'engagement

Contrats d'agents

Arrêtés individuels

Mandats et états de charges afférents aux rémunérations des agents et des élus  
Certificats de travail  
Certificats administratifs  
Attestations employeur Pôle Emploi  
Demandes de justificatifs nécessaires à la constitution de dossiers administratifs, les demandes de justificatifs et de mise en demeure en cas d'absence irrégulière  
Ordre de mission  
Demandes de formations  
Convocations à des expertises médicales  
Demandes de pensions de retraite auprès des caisses de retraite  
Etats de services  
Paye  
Conventions  
Bons de commande  
Contrats, avenants, marchés publics  
Dépôts de plainte

**ARTICLE 3** : La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

**ARTICLE 4** : Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Gironde
- L'intéressée,
- M. le Trésorier Public

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire,  
  
  
Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 20 mars 2024
- de sa publication le 20 mars 2024



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**20 mars 2024**

**Moyens Généraux**

**OBJET :** ARRETE RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONFEREE A M. Jean-Pierre GABAS  
N°19/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

**Vu** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du Conseil municipal ;

**Vu** les délibérations n°02 et 03 du Conseil municipal en date du 15 mars 2024 relatives à la création des postes d'adjoints au maire et à la désignation des adjoints ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2024 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de la Commune, de déléguer aux adjoints au maire et à certains conseillers municipaux une partie des attributions exercées par Mr le Maire ;

### A R R E T E

-----

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Pierre GABAS, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué à l'administration générale, les ressources humaines, les moyens généraux et les relations avec la Métropole, assurera en son lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et les missions relatives aux questions liées à sa délégation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-Pierre GABAS est en conséquence, habilité à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation et principalement :

Tous les documents administratifs relatifs à sa délégation et notamment :

Contrats d'agents

Arrêtés individuels

Courrier

Mandats et états de charges afférents aux rémunérations des agents et des élus

Certificats de travail

Certificats administratifs

Attestations employeur Pôle Emploi

Demandes de justificatifs nécessaires à la constitution de dossiers administratifs, les demandes de justificatifs et de mise en demeure en cas d'absence irrégulière  
Ordre de mission  
Demandes de formations  
Convocations à des expertises médicales  
Demandes de pensions de retraite auprès des caisses de retraite  
Etats de services  
Baux communaux  
Conventions  
Bons de commande  
Contrats, avenants, marchés publics  
Dépôts de plainte

**ARTICLE 3** : La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

**ARTICLE 4** : Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Gironde
- L'intéressé,
- Mr le Trésorier Public

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire,  
  
  
Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 20 mars 2024
- de sa publication le 20 mars 2024